



2014-2015

Débutant

Document étudié n°6

Lecture de documents anciens

Novembre 1582. – Parlement de Bourgogne

Enregistrement des édits, ordonnances et lettres patentes :
retranchement de dix jours sur l'année 1582.

L'Enregistrement de l'édit pour l'année mil v. m. lxxij.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre
à tous présents & advenir Salut Comme ainsi soit Que mes très chers & chers
bourgeois de la ville de Dijon ont par leurs lettres patentes du premier
octobre l'année dernière par lesquelles elle a été ordonné que tous les
premiers & seconds de la ville de Dijon par lesquels elle a été ordonné
de retrancher dix jours sur l'année de la présente année pour les causes
amplois de l'année par lequel de combuy & sage sainte ont ordonné
retranchement de dix jours de la présente année de la présente année
nouveaux par le fait de l'année de la présente année de la présente
pour les causes de l'année de la présente année de la présente année
Et voulant que les saints ordonnances de la présente année de la présente
de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
présent de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
mois de décembre prochain expire le lendemain de la présente année de la présente
Soit tenu & nombre de tous les endroits de la présente année de la présente
de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
de sorte que le jour de la présente année de la présente année de la présente
soit le 20^{me} de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
la fête de Noël de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
Et la présente année de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
la présente année de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
après les courtes de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
sur contractes & hypothèques ou féodaux prescriptions actions annales ou de moule
temps tenues & payements Mandements & exceptions lées de charge promesses
ou obligations lesquelles auront leurs courtes à terme de la présente année de la présente
suffraction de dix jours tout ainsi qu'il est parvenu par la présente année de la présente
Et donnons & mandons à nos amours & feaux de la présente année de la présente
de présent à Dijon de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
publique & privée entièrement gardés & observés fait & intente garde
& observés inviolablement Cessans & faisant après tous troubles &
empêchements au contraire Car tel est nos plaisir Et après que soit
ceste femme & stable a toujours été au fait de la présente année de la présente
publique sans qu'aucun d'eux ne soit de la présente année de la présente année de la présente
au mois de novembre l'année de la présente année de la présente année de la présente
Signé sur le roly de la présente année de la présente année de la présente année de la présente
selle de la présente année de la présente année de la présente année de la présente

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2014-2015

Débutant

Document étudié n°6

Lecture de documents anciens

Henry, par la grace de dieu, roy de France et de Pologne, a tous presens (et) advenir salut. Comme ainsy soit q(ue) n(ot)re S(ain)t Pere le Pape Gregoire treiziesme ayt pour le bien de la crestienté ordonné un calendrier ecclesiastique lequel nous a esté envoyé comme a tous les autres roys, princes (et) potentatz de (crest)ienté par lequel elle a treuvé estre tres necessaire de retrancher dix jours entiers en la p(rese)nte annee pour les causes (et) raisons amplement deduites par icelluy et combien q(ue) sad(ict)e sainteté ayt ordonné led(ic)t retranchement estre fait dedans le moys d'octobre dernier passé, neantmoins n'aurions peu le faire executer (et) ensuyvre aud(ic)t moys, scavoir faisons que pour ces causes desusdictes et autres bonnes considera(ci)ons a ce nous mouvans et voulans q(ue) les saintes ordonnances du S(ain)t Siege ayent cours (et) soient observees en n(ot)re royaume comme il convient, avons ordonné (et) ordonnons par cestuy n(ot)re present edict, loy (et) ordonnance irrevocable, qu'estant le neuvi(es)m)e jour du mois de decembre prochain expiré le lendemain q(ue) l'on compteroit le dix(ies)m)e soit tenu (et) nommé p(ar) tous les endroitz de n(ot)re royaume le vingti(es)m)e jour dud(ic)t moys, le lendemain vingtuni(es)m)e auquel se celebrera la feste S(ain)t Thomas, le jour d'apres vingt deuxiesme le lendemain XXIIIe, le jour ensuyvant XXIIIIme de sorte que le jour d'apres qui antiennement (et) selon le premier calendrier eut esté le XVme soit compté le XXVme et en icelluy célébré (et) solemnisé la feste de Noel et q(ue) l'annee presente finisse six jours apres ladicte feste et la prochaine q(ue) l'on comptera M VC IIII XX III commence le VIIe jour apres la celebra(ci)on d'icelle feste de Noel laquelle annee (et) autres subsequentes auront apres leur cours entier (et) complet comme devant, n'entendans touteffois prejudicier aux contractz, lignagers ou feodaulx, prescriptions, actions annales ou de moindre temps, termes de payemens, mandemens, rescriptions, lettres de change, promesses ou obliga(ci)ons, lesquelles auront leurs cours a terme entier nonobstant la subtraction desditcs dix jours tout ainsy q(ue) si elle n'avoit esté faite et ce pour le regard de ce qui escherra en la presente annee tant seulement.

Si donnons en mandement a noz amez (et) feaulx les gens tenans n(ot)re cour de p(ar)lement a Dijon q(ue) cestuy n(ot)re present edict (et) ordonnance ilz facent lire, publier (et) enreg(ist)rer, entretiennent, gardent (et) observent, facent entretenir, garder (et) observer inviolablement, cessans (et) faisans cesser tous troubles (et) empeschemens au contraire car tel est n(ot)re plaisir et affin q(ue) ce soit chose ferme (et) stable a tousjours, nous avons fait mettre n(ot)re seel a ces p(rese)ntes, sauf en autres choses n(ot)re droit et l'aultruy en toutes. Donné a Paris au mois de novembre l'an de grace m VC IIII XX II et de n(ot)re regne le neuf(ies)m)e. Signé sur le reply, p(ar) le roy estant en son conseil, Deneufville, et seellé de cire verte a lacqz de soye.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr